



=> Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli et signé ainsi que tous les documents nécessaires à:

Fondation institution supplétive LPP  
Prévoyance LPP  
Case postale 660  
1001 Lausanne

www.aeis.ch  
Postfinance  
BIC/SWIFT: POFICHBEXXX  
IBAN: CH16 0900 0000 2549 6891 7

Tel. +41 21 340 63 33  
Fax +41 21 340 63 29  
Heures de réception Lun - Ven  
08:00 - 11:30/13:30 - 16:30

## Questionnaire relatif à la poursuite facultative de l'assurance de risque (plan WR)

### Informations relatives à la personne

No ass. soc.: \_\_\_\_\_ Langue:  D  F  I

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Sexe:  M  F Date de naissance: \_\_\_\_\_

Etat civil:  célibataire  marié(e)  Partenariat enregistré  
 veuf/veuve  divorcé(e)  Partenariat dissous

Date de mariage ou d'enregistrement du partenariat ou de divorce: \_\_\_\_\_

Rue, no: \_\_\_\_\_

NPA: \_\_\_\_\_ Domicile: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

### Données sur la prévoyance

1. Quand êtes-vous sorti/e de la prévoyance obligatoire de l'assurance-chômage? \_\_\_\_\_  
(La demande d'affiliation à la prévoyance facultative doit nous parvenir dans les 3 mois suivant la fin du paiement des indemnités journalières.)
2. Quel était le montant de la dernière indemnité journalière perçue (en CHF)? \_\_\_\_\_  
(Veuillez joindre une copie du décompte.)
3. Veuillez nous envoyer les pièces justificatives de votre avoir de libre passage au début du chômage (extraits des comptes de libre passage ou un certificat de prévoyance de l'institution de prévoyance de l'époque).
4. Au début de l'assurance, étiez-vous totalement ou partiellement invalide?  oui  non  
(En cas de décision AI, veuillez joindre une copie.)

Vous trouverez le plan de prévoyance WR sur notre site Internet ([www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)) sous LPP / Particuliers / Inscription et un outil de calcul des cotisations et des prestations sous [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch) / LPP.

Veuillez noter que vous devez supporter l'intégralité des coûts (cotisations des salariés et de l'employeur).

\_\_\_\_\_  
Lieu

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature



## **Demande d'affiliation**

No d'affiliation \_\_\_\_\_

pour

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(ci-après «la personne assurée»)

à la

**Fondation institution supplétive LPP**

(ci-après «la Fondation»)



**Art. 1**    Objet

La personne assurée s'affilie volontairement à la fondation pour l'exécution de sa prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

**Art. 2**    Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	<sup>1</sup> Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des dispositions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

**Art. 3**    Obligations de la personne assurée

Obligation de déclarer	<sup>1</sup> La personne assurée est tenue de fournir toutes les informations et documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modifications de salaires, de noms et autres	<sup>2</sup> Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la fondation sans délai.
Incapacité de travail	<sup>3</sup> Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	<sup>4</sup> La personne assurée assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation de déclarer. Elle est également tenue d'acquitter les cotisations dues à la fondation dans les délais impartis.
Cotisations	<sup>5</sup> Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.
Conséquence du non-paiement des cotisations	<sup>6</sup> Lorsque la personne assurée ne tient pas compte de l'injonction de payer, la fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat. Elle réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si la personne assurée ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la fondation, elle en reconnaît implicitement la validité.
Règlement sur les coûts LPP	<sup>7</sup> Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par la personne assurée. Ils sont mentionnés dans le règlement, en vigueur et édicté par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de l'affiliation.
Modification des cotisations ou du règlement des frais	<sup>8</sup> Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à la personne assurée avant son entrée en vigueur.



**Art. 4** Devoirs de la fondation

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| Exécution de la prévoyance | <sup>1</sup> La fondation exécute la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.             |
| Fonds de garantie          | <sup>2</sup> Elle règle les transactions avec le fonds de garantie.  |
| Règlement de prévoyance    | <sup>3</sup> Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Le règlement régit les droits et les devoirs des ayants droit. |

**Art. 5** Début et fin

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| Début                 | <sup>1</sup> L'affiliation prend effet le _____._____ pour autant que la fondation confirme la couverture à partir de cette date.   |
| Fin                   | <sup>2</sup> Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois. Demeure réservée la résiliation immédiate de l'affiliation par la fondation lorsque la personne assurée est en retard de paiement de ses cotisations. |
| Liquidation partielle | <sup>3</sup> Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.  |

**Art. 6** For et droit applicable

- |                  |   |
|------------------|---|
| For              | <sup>1</sup> Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP. |
| Droit applicable | <sup>2</sup> Le droit applicable est le droit suisse.         |

\_\_\_\_\_

Lieu

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature de la personne assurée



**Annexe à la demande d'affiliation**

**Règlement relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, valable à partir du 01.01.2018**

---

**Application générale de la prévoyance**

Annonces effectuées après l'expiration du délai

- |  |     |       |
|--|-----|-------|
| - Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe | CHF | 100.- |
| - Sorties, par personne assurée  | CHF | 100.- |
| - Modification des salaires, par personne assurée  | CHF | 100.- |

Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes

	CHF	100.-
--	-----	-------

Rappel liste des salaires

	CHF	100.-
--	-----	-------

Résiliation de la convention d'affiliation

(en cas de transfert des capitaux à une autre institution de prévoyance)

	CHF	500.-
en plus par personne assurée	CHF	100.-

**Affiliation d'office**

Décision et exécution de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP)

	CHF	825.-
--	-----	-------

Reconsidération de la décision

	CHF	450.-
--	-----	-------

Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)

	CHF	750.-
--	-----	-------

**Encaissement**

Rappel

	CHF	50.-
--	-----	------

Poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Production à l'office des faillites

	CHF	100.-
--	-----	-------

Réquisition de continuer la poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Mainlevée d'opposition

	CHF	450.-
--	-----	-------

Réquisition de faillite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie

	CHF	500.-
--	-----	-------

Réquisition de vente

	CHF	100.-
--	-----	-------

Etablissement d'un plan de paiement

	CHF	100.-
--	-----	-------

Intérêt moratoire dès l'échéance des cotisations, selon art. 104 CO

		5 %
--	--	-----

**Dépenses spéciales (selon frais occasionnés)**

Taux horaire pour les spécialistes

	CHF	250.-
--	-----	-------

Taux horaire pour cadres

	CHF	150.-
--	-----	-------

Taux horaire pour collaborateurs du service à la clientèle

	CHF	100.-
--	-----	-------

---

Conformément à la décision du conseil de fondation du 01.12.2017, reposant sur l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle.

---

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

---